



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE GRAND-CENTRE**

**ARRÊTÉ N° 2018/DIRPJJ-GC/015
Portant tarification du Centre Educatif Fermé (CEF)
Géré par l'association DIAGRAMA**

La préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-126 et R.314-106 à R.314-110 ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et notamment l'article 33 ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2009 portant autorisation de création d'un Centre Educatif Fermé à Dreux géré par l'association DIAGRAMA ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2012 portant habilitation du Centre Educatif Fermé ;
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Centre Educatif Fermé a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2018 ;
- VU les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2018 annexées au présent arrêté ;

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Educatif Fermé, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88311.00 €	1634750.27 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1208313.38 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	338125.89 €	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	0.00 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	1569045.16 €	1634750.27 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2378.00 €	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	63327.11 €	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable au 1^{er} janvier 2018 Centre Educatif Fermé de Dreux est fixée à 1 569 045.16 €.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 63 327.11 €.

Article 4 : En application de l'article R.314-109 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le CEF a déjà perçu 1 155 713.44 € pour les mois de janvier à juillet 2018.

Le solde de la dotation globale de financement à verser au Centre Educatif Fermé est de 413 331.72 €. Le règlement de cette dotation sera effectué intégralement lors du mois de décembre 2018.

Article 5 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel - 2, place de l'Edit de Nantes – BP. 18 529 – 44 185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 11 DEC. 2018

La Préfète,

Sophie BROCAS